

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE TAHOUA

- VU** La Constitution du 25 novembre 2010;
- VU** La Loi N° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ;
- VU** La Loi N° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et les noms de leurs chefs-lieux ;
- VU** Le Décret N° 2007-461/PRN/PM du 10 Octobre 2007, portant adoption de Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté 2008-2012
- VU** Le Décret N° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU** Le Décret N° 2004-207/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU** Le Décret N° 2006-291/PRN/MHE/LCD du 05 octobre 2006, portant adoption du plan d'action de la stratégie de développement rural ;
- VU** Le Décret N° 2011-044/PRN/MI/SP/D/AR du 11 mai 2011, portant nomination du Gouverneur de la Région de Tahoua;
- VU** L'Arrêté N° 00001/CIP/SDR du 15 février 2005, portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique Développement Rural ;
- VU** L'Arrêté N°00061/CIP/SDR du 09 novembre 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU** L'Arrêté N° 001/CIP/SDR du 27 février 2007, portant attribution de la maîtrise d'ouvrage des programmes et sous programmes et la maîtrise d'œuvre des objectifs spécifiques des programmes de la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU** Le Guide d'Orientation pour la régionalisation du Plan d'Action de la Stratégie de Développement Rural (PA-SDR) ;

ARRETE

Article Premier : Il est créé, auprès du Gouverneur de la région de Tahoua, un Comité Régional de Pilotage du Plan d'Action Régional de la Stratégie de Développement Rural (PAR-SDR)

Article 2 : Le Comité Régional de Pilotage est ainsi composé :

Président : Le Gouverneur ou son représentant, le Point Focal de la SDR en région ;

1^{er} Vice-Président : Le Président de la Chambre régionale d'agriculture (CRA) ;

2^{ème} Vice-Président : Le Président du Conseil régional ;

Rapporteurs : le Secrétaire permanent du Secteur rural et un Directeur régional désigné par le Comité lors de chacune des séances.

Membres :

- Les Présidents des Conseils départementaux;
- Une (1) représentation des communes ;
- Un (1) représentant du CESOC ;
- Un (1) représentant des Députés nationaux de la région ;
- Quatre (04) représentants de l'Association des Chefs traditionnels du Niger;
- Un (1) représentant des Cellules régionales des collectifs de producteurs ;
- Un (1) représentant des Fédérations régionales des coopératives ;
- Un (1) représentant du Collectif des Syndicats du Développement rural ;
- Un (1) représentant du secteur privé (approvisionnement, commercialisation, agro-industrie) ;
- Un (1) représentant des Groupements et associations féminines ayant une assise régionale ;
- Un (1) représentant des jeunes ruraux ;
- Un (1) représentant des ONG et Association de développement intervenant à l'échelle régionale;
- Un (1) représentant des Associations des droits de l'homme ;
- Un (1) représentant des associations de consommateurs.

Personnes ressources :

- Les Directeurs régionaux concernés par le Secteur rural (SR) ;
- Le Secrétaire permanent régional du Code rural ;
- Le Directeur du CRR/INRAN si présent dans la région ;
- Une (1) représentation des principaux projets intervenant à l'échelle régionale (tant que ces structures existeront) ;
- Une (1) représentation des principaux PTF engagés à l'échelle régionale ;
- Toutes autres personnes désignées par le Comité de pilotage.

Article 3 : Le Comité Régional de Pilotage peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont il juge la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : Le Comité Régional de Pilotage a pour missions de :

- Promouvoir la Stratégie de Développement Rural, en poursuivant son internalisation et en assurant une large concertation entre les acteurs du Secteur Rural ;
- Veiller à la cohérence du PAR-SDR aux programmes et Plans d'Action de la Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP) et aux autres stratégies sectorielles ;
- Adopter et valider le Plan d'Action Régional de la Stratégie de Développement Rural (PAR-SDR) et le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) correspondant ;
- Veiller au respect du PAR-SDR par tous les acteurs du secteur rural ;
- Superviser la mise en œuvre et le suivi évaluation du PAR-SDR ;
- Informer le Comité Interministériel de Pilotage de la Stratégie de Développement Rural (CIP-SDR) de l'état d'avancement du PAR-SDR ;
- Proposer les évolutions institutionnelles et opérationnelles souhaitables.

Article 5 : Le Comité Régional de Pilotage se réunit, sur convocation de son Président :

- En session ordinaire, deux fois par an ;
- En session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le Comité Régional de Pilotage met en place un Secrétariat Permanent Régional du Secteur Rural (SPR/SR) dont la composition et les attributions seront définies par Arrêté du Gouverneur de la région.

Article 7 : Le Comité Régional de Pilotage travaillera sur les dossiers préparés par le Secrétariat Permanent du Secteur Rural et sur la base des documents produits par les maîtres d'œuvre (projet de PAR-SDR, CDMT, rapport de suivi évaluation).

Article 8 : Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, Point Focal de la SDR, les Directeurs Régionaux relevant du secteur rural et le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

- MI/SP/D/AR	1
- MP/AT/DC	1
- MA	1
- M ELEVAGE	1
- MH/E	1
- ME/F	1
- CIP/SDR	1
- SE/SDR	1
- TRESORERIE	1
- CSO	1
- Membres	30
- Chrono	1

